

CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE DU LUXEMBOURG,

Association sans but lucratif

Ancien nom : CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE LUXEMBOURGEOISE, Association sans but lucratif

STATUTS

CHAPITRE I

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE DU LUXEMBOURG

Article premier

Forme juridique

La Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg (ci-après dénommée CGJL) est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.).

Elle remplit ses fonctions et exerce ses activités conformément à la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et aux dispositions des présents statuts.

Article 2

Dénomination

L'association porte la dénomination « Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg / De Jugendrot » en abrégé « CGJL / De Jugendrot ». La traduction officielle en anglais est "National Youth Council Luxembourg" en abrégé "NYCL".

Article 3

Siège social

La CGJL / De Jugendrot a son siège social dans la commune de la Ville de Luxembourg.

Article 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II
OBJET ET MISSIONS

Article 5

Objet social

L'objet de la CGJL / De Jugendrot est de constituer l'organe représentatif de la jeunesse et des mouvements de jeunesse du Luxembourg.

Article 6

Missions

Les missions de la CGJL / De Jugendrot sont :

- d'assumer le rôle d'interlocuteur privilégié des mouvements de jeunesse et de défendre les intérêts des jeunes au sein de toutes les instances mises en place par les pouvoirs politiques ;
- de représenter les mouvements de jeunesse et les jeunes au niveau national et international ;
- de coordonner des actions communes des mouvements de jeunesse ;
- d'informer et de sensibiliser les jeunes sur des sujets sociétaux et politiques ;
- de favoriser la participation des jeunes aux débats et décisions importantes au sein de la société par une formation politique adéquate et par la création des espaces de rencontre nécessaires.

CHAPITRE III
MEMBRES DE LA CGJL / DE JUGENDROT

Article 7

Catégorisation des membres associés

Les mouvements regroupés dans la CGJL / De Jugendrot qui constituent les membres associés sont répartis dans quatre groupes, selon leur objet social :

1. mouvements politiques
2. mouvements syndicaux
3. mouvements des Scouts et Guides
4. mouvements socioculturels, socioéducatifs et de loisirs

Article 8

Nombre des membres associés

Le nombre des membres associés est illimité. Il ne pourra être inférieur à trois.

Article 9

Membres effectifs

Le mouvement qui remplit toutes les conditions d'admission peut se voir conférer le statut de membre effectif de la CGJL / De Jugendrot.

Peut être membre effectif de la CGJL / De Jugendrot, un mouvement luxembourgeois de jeunesse qui remplit les conditions suivantes :

1. le mouvement regroupe majoritairement des jeunes de moins de 35 ans ;
2. le mouvement a au moins 25 membres ;
3. le mouvement a un caractère national ;
4. l'objet du mouvement inclut la promotion des intérêts des jeunes ;
5. le mouvement a des activités effectives dans le cadre de son objet social ;
6. le mouvement accepte les présents statuts ;
7. le mouvement s'acquitte du montant minimal de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le statut de membre effectif donne droit au mouvement d'émettre des votes à l'AG et de participer à tous les travaux de la CGJL / De Jugendrot. Chaque membre a le droit de présenter une candidature aux élections du bureau exécutif de la CGJL / De Jugendrot jusqu'à quatorze jours avant l'assemblée générale.

Article 10

Membres observateurs

Le mouvement qui ne remplit pas toutes les conditions d'admission peut être admis avec statut d'observateur sans droit de vote. Ceci vaut aussi pour les invités ponctuels ou permanents.

Le statut de membre observateur donne droit aux délégués du mouvement de participer à tous les travaux de la CGJL / De Jugendrot.

Article 11

Membres honoraires

Peut être membre honoraire de la CGJL / De Jugendrot toute personne physique ou morale qui adhère à l'objet pré-mentionné et qui paie la cotisation fixée par l'AG pour les membres honoraires.

Les membres honoraires cotisants de l'association n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale et ne participent pas aux travaux de la CGJL / De Jugendrot.

Article 12

Procédure d'admission

Une demande d'adhésion est à adresser par écrit au bureau exécutif de la CGJL / De Jugendrot. Le bureau transmet toutes les demandes à la prochaine assemblée générale.

Le bureau peut provisoirement accorder le statut de membre observateur et de membre honoraire au mouvement demandeur respectivement à la personne physique demandeuse.

L'admission définitive est toujours accordée par l'assemblée générale suite à un vote. En cas d'égalité des voix de l'assemblée générale, l'admission est refusée pour l'année en cours.

Article 13

Cotisation

Les différentes cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Pour les membres honoraires, l'assemblée générale établit une cotisation minimale.

Le taux maximal de la cotisation à l'exception de celle des membres honoraires ne peut être supérieur à cent euros (100 €).

Article 14

Perte du droit de vote

Un membre effectif perd son droit de vote en cas de non-paiement de la cotisation de l'année sociale passée.

Article 15

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives;
- par la démission écrite, envoyée au bureau exécutif ;
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motifs graves, comme le non-respect des statuts et des agissements contre les intérêts de la CGJL / De Jugendrot.

Article 16

Exclusion d'un membre par l'assemblée générale

La demande d'exclusion doit être introduite par le bureau exécutif de la CGJL / De Jugendrot. La décision d'introduire la demande est prise à la majorité simple des voix émises. Ce vote doit être mentionné sur l'ordre du jour de la séance du bureau exécutif. La demande doit être motivée.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité renforcée des deux tiers des voix émises. Les abstentions et les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote sur l'exclusion doit figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée.

L'exclusion doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Elle doit être motivée.

CHAPITRE IV
ORGANISATION DE LA CGJL / DE JUGENDROT

Article 17

Niveaux d'organisation

Les niveaux d'organisation de la CGJL / De Jugendrot sont :

- A. le bureau exécutif (ci-après dénommé BE) et son bureau restreint (ci-après dénommé BR)
- B. l'assemblée générale (ci-après dénommée AG)
- C. la direction de la CGJL / De Jugendrot

A. LE BUREAU EXECUTIF

Article 18

Mission du BE

La mission du BE est l'administration et la représentation de la CGJL / De Jugendrot.

Article 19

Compétences et responsabilités du BE

Chaque nouveau délégué ou délégué suppléant du BE s'engage à suivre des formations mises en place par le personnel de la CGJL / De Jugendrot.

Le BE peut décider de toute affaire intéressant l'association (dont notamment la gestion du personnel), à l'exception de celles réservées à l'AG par les statuts ou par la loi. Il est compétent en matière de recrutement du personnel permanent de la CGJL / De Jugendrot, c'est-à-dire pour les postes « conventionnés » à contrat déterminé (CDD) ou indéterminé (CDI). Il peut inviter des experts, le personnel, les salarié(e)s ou toute autre personne susceptible de contribuer à l'accomplissement des missions de la CGJL / De Jugendrot, de manière ponctuelle ou permanente, à assister aux réunions du BE.

Le BE convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour.

Le BE peut constituer une ou des commissions de travail pour tout projet envisagé, à réaliser ou à débattre et/ou pour tout thème d'actualité et selon les conditions établies par lui-même. Toute commission de travail désigne un rapporteur parmi ses membres qui fait état des travaux au BE.

Le BE peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à une ou à plusieurs personnes, délégué d'un mouvement membre ou non.

La CGJL / De Jugendrot est engagée valablement par la signature de deux membres du BE dont celle du président ou de celui qui le remplace.

Le BE représente la CGJL / De Jugendrot dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de la seule association.

Article 20

Composition du BE

Le BE est composé de 20 membres au maximum répartis entre quatre groupes comme suit :

- Groupe 1 (mouvements politiques) : 5 membres au plus ;
- Groupe 2 (mouvements syndicaux) : 3 membres au plus ;
- Groupe 3 (mouvements des Scouts et Guides) : 3 membres au plus ;
- Groupe 4 (mouvements socioculturels, socioéducatifs et de loisirs) : 9 membres au plus.

Article 21

Nomination des membres du BE

Les membres du BE sont nommés par l'AG parmi les membres effectifs de l'association.

Au cas, où il y aurait un nombre égal ou inférieur de candidatures aux mandats au sein d'un groupe, les candidats sont considérés d'office comme élus. Est exclue de cette disposition, l'élection du président.

Les organisations candidates aux mandats au sein d'un groupe seront élues par l'AG à la majorité simple des voix émises.

Article 22

Élection du président

Le président est élu à titre personnel par les membres effectifs de la CGJL / De Jugendrot lors de l'AG sur proposition d'un mouvement membre effectif.

Il ne peut être âgé de plus de 34 ans le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 23

Durée du mandat

La durée du mandat au sein du BE est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Article 24

Distribution des fonctions au sein du BE

Lors de la première réunion du BE nouvellement constitué, les membres du BE choisissent en leur sein un secrétaire général, un trésorier et un vice-président en respectant le fait qu'aucun groupe ne soit titulaire de plus que d'une de ces trois fonctions. Ceux-ci et leur président composent le BR.

Article 25

Attributions au sein du BE et du BR

Le président est responsable de la gestion des affaires courantes de la CGJL / De Jugendrot. Notamment il:

- est responsable des relations avec le personnel de la CGJL / De Jugendrot ;
- coordonne les travaux de la CGJL / De Jugendrot ;
- est compétent pour le recrutement pour des postes avec contrat de prestation de service (« freelance ») ou peut donner procuration à la/au chargé(e) de direction.
- convoque, dirige et anime les réunions du BE ;
- coordonne l'action des membres du BE ;
- représente la CGJL / De Jugendrot au niveau national et international.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire général est responsable des tâches administratives au sein de la CGJL / De Jugendrot. Notamment il:

- envoie les invitations, rédige les rapports des réunions du BE et est responsable de la correspondance ;

Le trésorier gère les opérations financières de la CGJL / De Jugendrot. Notamment il:

- s'occupe de la comptabilité et établit le budget annuel ;
- présente à l'assemblée générale le bilan annuel.

Les membres du BE sont assistés dans l'exécution de leurs fonctions par le personnel de la CGJL / De Jugendrot.

Article 26

Vacance d'un mandat au sein du BE

En cas de vacance d'un mandat au sein du BE par perte de qualité de membre, par démission du mouvement du BE ou par révocation par l'AG, le mandat reste vacant et n'est plus pris en compte pour le calcul du quorum.

Si plus d'un tiers des mandats du BE occupés lors des dernières élections par l'AG sont vacants, les autres membres du BE doivent organiser une AG extraordinaire dans les trois mois suivant la vacance du dernier mandat (celui qui porte la proportion des mandats vacants à un tiers). Les mouvements membres effectifs sans mandat au BE peuvent alors poser leur candidature pour les mandats libérés et l'AG nomme ou élit de nouveaux membres au BE, selon les dispositions établies sous les articles 20 et 21 des présents statuts.

En cas de vacance du poste du président, le mandat doit être mis à l'élection. Jusqu'à l'élection du nouveau président, le vice-président gère les affaires courantes de la CGJL / De Jugendrot. Une AG extraordinaire doit être organisée dans les trois mois après vacance du poste de président. L'AG élit alors un remplaçant qui achève le mandat en cours.

Article 27

Vacance d'une fonction au sein du BE et plus particulièrement du BR

En cas de vacance d'une fonction (vice-président, secrétaire général ou trésorier) au sein du BE par perte de qualité de membre, par démission du mouvement du BE, ou par révocation du mouvement par l'AG, les membres du BE choisissent en leur sein un remplaçant en respectant, si possible, qu'aucun groupe ne soit titulaire de plus que d'une fonction.

Article 28

Délégué et délégué suppléant

Les mouvements membres du BE sont titulaires de leur mandat et se font représenter par un délégué, personne physique.

Chaque mouvement ne peut être représenté au BE que par un seul délégué. Chaque mouvement peut désigner deux délégués suppléants qui remplacent le délégué en cas d'absence de celui-ci. Un délégué ou délégué suppléant nommé par un mouvement membre du BE, ne peut être nommé par un autre mouvement membre du BE.

Un délégué ou délégué suppléant du BE ne peut être âgé de plus de 35 ans le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Un président, un délégué ou un délégué suppléant du BE ne peut postuler pour aucun type de poste vacant auprès de la CGJL / De Jugendrot. Il peut postuler si le mandat au sein du BE a pris fin et cela après un délai de carence de 12 mois, en ce qui concerne les postes en CDD ou CDI de la CGJL / De Jugendrot.

Il existe un « pool of trainers » en tant que bénévoles et dans le cadre d'un contrat en freelance pour des activités ponctuelles. Le président., les délégués ou délégués suppléants du BE participant au « pool of trainers » ne pourront en aucun cas être rémunérés.

Quand un délégué démissionne ou est révoqué par son mouvement, le mouvement dont il émane désigne son remplaçant.

Article 29

Révocation d'un membre du BE

L'AG peut révoquer chaque membre du BE en tout temps par une majorité des deux tiers des voix émises. La révocation doit être inscrite sur l'ordre du jour de l'AG. Elle doit être motivée.

La demande de révocation doit être introduite par un ou plusieurs mouvement(s) membre(s) effectif(s) de la CGJL / De Jugendrot ou par le président de la CGJL / De Jugendrot. La demande doit être motivée.

La demande de révocation du président du BE de la CGJL / De Jugendrot doit être introduite par au moins un quart des mouvements membres effectifs de la CGJL ou par un tiers des membres du BE. Dans les deux cas, ces membres doivent appartenir au moins à trois des quatre groupes qui constituent la CGJL / De Jugendrot et le BE. La demande doit être motivée.

Article 30

Révocation d'un délégué au sein du BE

Le BE peut demander à un mouvement membre du BE de remplacer obligatoirement son délégué, personne physique, par une majorité des deux tiers des voix émises. La révocation doit être inscrite sur l'ordre du jour de la réunion du BE. Elle doit être motivée.

La demande de révocation doit être introduite par un ou plusieurs mouvement(s) membre(s) du BE ou par le président du BE. La demande doit être motivée.

Article 31

Convocation, ordre du jour et fréquence des réunions du BE

Le BE se réunit sur convocation écrite du président aussi souvent que les besoins et intérêts de la CGJL / De Jugendrot l'exigent. Il se réunit au moins dix fois par an.

Le président est obligé de convoquer une réunion du BE sur demande d'au moins deux tiers des membres du BE.

La convocation doit stipuler l'heure, le lieu et la date où la réunion se tient et elle doit être accompagnée d'un ordre du jour précis qui doit être respecté. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire général.

La convocation doit parvenir à tous les membres du BE au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

Article 32

Quorum au BE

Le BE ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un de ses membres est présent.

Si suite à une deuxième convocation écrite de ses membres sur le même sujet, le quorum requis n'est pas atteint, il délibère à la simple majorité des membres présents. Cet article 32 des présents statuts doit figurer sur la deuxième convocation.

Article 33

Modalités de vote au sein du BE

Chaque membre du BE dispose d'une seule voix. Chaque membre du BE peut par le moyen d'une procuration écrite se faire représenter au BE par un autre membre du BE. Aucun membre n'a le droit d'être porteur de plus d'une procuration.

Lors des votes, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf les exceptions expressément prévues par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Pour des questions d'ordre personnel et/ou sur demande d'un membre du BE, le BE peut procéder à un vote à bulletin secret. En cas de conflit d'intérêt, le membre s'abstient physiquement des discussions et ne participe pas au vote sur le sujet en question.

Article 34

Rapports des réunions du BE

La rédaction d'un rapport est obligatoire pour chaque réunion du BE. Ce rapport doit surtout préciser les présences, les absences excusées et non-excusées ainsi que les décisions et le travail accompli lors de la réunion. Ce rapport est à adopter par le BE lors de la prochaine réunion en premier lieu. La responsabilité du rapport incombe au secrétaire général du BE.

B. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 35

Mission de l'AG

L'AG est l'organe de décision suprême de la CGJL / De Jugendrot.

Article 36

Compétences de l'AG

L'AG exerce tous les pouvoirs que les présents statuts et la loi lui confère expressément, dont notamment :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des membres du BE ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association.

Article 37

Composition de l'AG

L'ensemble des membres effectifs participent à l'AG avec droit de vote. Les membres observateurs y participent avec droit de parole.

Article 38

Convocation et fréquence des séances de l'AG

L'AG se réunit sur convocation écrite du BE. Le BE est obligé de convoquer une AG sur demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Une AG annuelle doit être réunie avant la fin du mois de mars.

La convocation doit stipuler l'heure, le lieu et la date de la séance de l'AG et doit être accompagnée d'un ordre du jour. Elle doit parvenir à tous les membres au moins trente jours à l'avance.

Article 39

Ordre du jour de l'AG

L'ordre du jour est fixé par le BE. Il comprend obligatoirement :

- L'appel des membres présents et la vérification des mandats
- La constitution d'un bureau de l'AG
- La constitution d'un bureau de vote le cas échéant
- L'adoption de l'ordre du jour
- L'adoption du rapport de l'AG de l'année précédente
- La présentation des rapports d'activité et du bilan financier
- Le rapport des réviseurs de caisse
- La décharge à donner aux membres du BE
- La fixation des cotisations
- L'élection du président et des membres du BE le cas échéant
- La présentation et le vote des résolutions
- Discussion libre

Chaque membre effectif peut demander la modification de l'ordre du jour au BE. Une modification de l'ordre du jour peut être apportée par le BE avant l'adoption de l'ordre du jour par l'AG.

Article 40

Bureau de l'AG

L'AG est présidée par un bureau de trois personnes qui veille au bon déroulement des travaux. Ce bureau est composé d'un président et de deux adjoints, qui sont désignés par le président de la CGJL / De Jugendrot ou son remplaçant et approuvés par l'AG.

Article 41

Bureau de vote de l'AG

Un bureau de vote d'au moins trois personnes est établi lors de chaque élection. Les membres de ce Bureau sont désignés sur proposition du président du bureau de l'AG et approuvés par l'AG.

Article 42

Des documents à soumettre obligatoirement à l'AG annuelle

Le secrétaire doit déposer son rapport d'activité au plus tard quatorze jours avant ladite AG.

Le bilan, le compte de profits et pertes doivent être déposés à partir de cette date au siège social de la CGJL / De Jugendrot afin de permettre aux membres d'en prendre connaissance.

Tous ces documents doivent être envoyés aux mouvements membres effectifs de la CGJL / De Jugendrot.

Article 43

Résolutions

Tout membre effectif ou observateur de la CGJL / De Jugendrot ou le BE peut déposer par écrit un projet de résolution. Lorsque le projet est déposé par voie d'un membre, il doit être transmis au BE au moins quatorze jours avant l'AG.

Le BE le transmet au moins cinq jours avant l'AG à tous les mouvements membres.

Article 44

Amendements aux résolutions

Tout membre effectif ou observateur de la CGJL / De Jugendrot ou le BE peut soumettre des amendements par écrit. Les amendements doivent être déposés auprès du BE jusqu'à 72 heures avant le début de l'AG. Ce dernier se chargera de mettre les amendements à disposition des membres de la CGJL / De Jugendrot avant le début de l'AG. Néanmoins, les membres peuvent amender les amendements discutés pendant l'AG.

Avant le vote, l'auteur de l'amendement a toujours le droit de prendre la parole pour exposer ses motivations.

Article 45

Publicité des résolutions adoptées

Toutes les résolutions adoptées lors de l'AG sont envoyées par voie postale simple à tous les membres ainsi qu'à toute tierce personne intéressée qui en fait la demande expresse.

En outre, les résolutions restent accessibles et peuvent être consultées au siège social de la CGJL / De Jugendrot par toute personne intéressée.

Article 46

Quorum à l'AG

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi ou les présents statuts, l'AG décide de toutes les questions fixés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 47

Modalités de vote à l'AG

Chaque mouvement membre effectif a droit à une voix lors de l'AG, pour autant qu'il ait payé sa cotisation pour l'année sociale passée.

Chaque mouvement membre effectif peut par le moyen d'une procuration écrite se faire représenter à l'AG par un autre mouvement membre effectif. Aucun membre effectif n'a le droit d'être porteur de plus d'une procuration.

Lors des votes, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf les exceptions expressément prévues par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Pour des questions d'ordre personnel et/ou sur demande d'un membre effectif de la CGJL / De Jugendrot, l'AG peut procéder à un vote à bulletin secret.

Les nominations des membres du bureau de l'AG et du bureau de vote, le cas échéant, peuvent se faire par acclamation.

Article 48

Modification des statuts

La proposition d'une modification des statuts ne peut être introduite que sur décision du BE ou sur décision d'au moins un vingtième des membres effectifs de la CGJL / De Jugendrot.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que suivant les dispositions de la loi du 21 avril 1928, modifiée qui stipule notamment que :

- L'AG ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'AG réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
- Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Tout membre effectif de la CGJL / De Jugendrot ou le BE peut soumettre des amendements par écrit. Les amendements doivent être déposés auprès du BE jusqu'à 72 heures avant le début de l'AG. Ce dernier se chargera de mettre les amendements à disposition des membres de la CGJL / De Jugendrot avant le début de l'AG. Néanmoins, les membres peuvent amender les amendements discutés pendant l'AG.

Avant le vote, l'auteur de l'amendement a toujours le droit de prendre la parole pour exposer ses motivations.

C. La direction de la CGJL

Article 49

Direction de la CGJL / De Jugendrot

La direction est assurée par une personne salariée qui n'a pas de mandat ou de droit de vote au sein du BE. Cette personne participe aux réunions du BE avec voix consultative sauf décision contraire de ce dernier.

Les missions du/de la chargé(e) de direction sont définies par le règlement interne.

CHAPITRE V

FINANCE

Article 50

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

À la fin de l'année, le BE arrête les comptes de l'exercice écoulé, aux fins d'approbation par l'AG annuelle, conformément aux prescriptions de la loi du 21 avril 1928 modifiée.

Article 51

Ressources

Les ressources de la CGJL / De Jugendrot se composent notamment :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons ou legs faits en sa faveur ;
- Des subsides et subventions ;
- Des intérêts et revenus quelconques.

Cette énumération n'est point limitative.

Article 52

Contrôle

À la fin de chaque trimestre, le trésorier présente la situation financière au BE. Son rapport doit être paraphé par lui et le président ou celui qui le remplace, après que le BE l'ait accepté.

Les fonds et documents financiers doivent être contrôlés par deux réviseurs de caisse avant l'AG annuel. Les réviseurs de caisse y présentent leur rapport.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Article 53

Coopération avec d'autres organismes

La CGJL / De Jugendrot peut à tout moment, soit collaborer de quelque manière que ce soit, soit contribuer par des apports, souscriptions ou interventions financières à l'activité de tout organisme national, européen et/ou international qui a un objet analogue ou similaire au sien.

Article 54

Dissolution volontaire

La CGJL / De Jugendrot peut être dissoute par l'AG suivant les dispositions légales.

Article 55

Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution volontaire de la CGJL / De Jugendrot, la liquidation des biens se fait suivant les dispositions légales.

Article 56

Disposition légale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 modifiée sur les associations sans but lucratif.